

# Contrat d'Engagement de Service Public (CEPS)

Arrêté du 3 mai 2023 fixant annuellement le nombre de contrats pouvant être signés par les étudiants de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycles des études de médecine et par les PAE pour l'année 2022-2023.

Le contrat d'engagement de service public (CESP), créé par la loi "Hôpital, patients, santé, territoires" (HPST) du 21 juillet 2009, a prévu que les étudiants en médecine puissent se voir accorder une allocation mensuelle à partir de la 2<sup>ème</sup> année des études médicales ainsi qu'aux candidats en PAE.

Le principe est de leur proposer, principalement, une allocation mensuelle de 1 200 € en contrepartie de laquelle les bénéficiaires s'engagent – pendant un nombre d'années égal à celui durant lequel ils auront perçu l'allocation et pour 2 ans minimum – **à choisir une spécialité moins représentée ou à s'installer dans une zone où la continuité des soins est menacée.** Souscrire un CESP, c'est aussi bénéficier d'un accompagnement individualisé durant toute la formation et d'un soutien au moment de l'installation ou de la prise de fonctions.

Deux critères sont ici identifiés : soit celui du choix d'une spécialité peu représentée, soit celui d'une situation géographique sinistrée en vue d'une première installation.

Plus précisément, l'article R631-24 du Code de l'Éducation dispose :

"I. - Le contrat d'engagement de service public mentionné à l'article L. 632-6 peut être conclu, dans les conditions définies par la présente section :

1° Par des **étudiants de deuxième cycle des études de médecine et d'odontologie** ;

2° Par des **étudiants de troisième cycle des études de médecine et d'odontologie** ;

3° Par des praticiens titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre autorisés à

*poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine ou en odontologie en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique."*

En complément, [l'arrêté fixant annuellement le nombre de contrats proposés à la signature vient d'être publié.](#)

En pratique, on indiquera que le pilote de ce dispositif est confié au **Centre National de Gestion (CNG)** placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Santé et que les candidats doivent se rapprocher de leur UFR :

*"Les candidatures sont examinées, sélectionnées et classées par ordre de mérite sur liste principale et liste complémentaire par une commission de sélection présidée par le directeur de l'UFR et composée du directeur général d'ARS (l'ensemble des DG ARS de l'interrégion s'agissant de l'odontologie), du président du conseil régional de l'Ordre de la filière concernée, du président de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) concernée, d'un directeur d'un établissement public de santé de la région et de représentant(s) d'étudiants et d'internes le cas échéant de la filière concernée désignés par le directeur de l'UFR sur proposition des organisations syndicales représentatives."* (extrait du site de présentation)

On observera, en outre et à toutes fins utiles, qu'une proposition de loi a été déposée pour *"améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels"* à l'Assemblée Nationale et tend à élargir la bourse mensuelle de ce contrat à tous les étudiants en santé dès la deuxième année du **premier cycle d'étude.**

Les Services peuvent en tout état de cause se rapprocher des Universités et ARS pour appuyer ce dispositif et encourager des vocations. ■

## Nouvelle formation 100% e-learning : "Déclaration et reconnaissance des maladies professionnelles"

Depuis le 1<sup>er</sup> juin, vous pouvez inscrire vos collaborateurs à une toute nouvelle formation 100 % digitale.

Cette formation, spécialement conçue pour les infirmier(e)s en santé au travail et pour les médecins, a pour objectif de définir ce qu'est une maladie professionnelle et, si elle est indemnisable, d'en connaître les procédures de reconnaissance, et enfin de repérer les dispositifs éventuels d'indemnisation et de réparation.



"Déclaration et reconnaissance des maladies professionnelles" vient s'ajouter aux autres formations 100 % e-learning déjà en ligne :

- ▶ Les fondamentaux en santé au travail
- ▶ Connaissance de l'entreprise
- ▶ Fonctionnement et gouvernance des SPSTI (commissions de contrôle)
- ▶ Notions de droit social
- ▶ Les thésaurus en santé au travail
- ▶ Les fondamentaux pour le suivi individuel des salariés

Pour mémoire, les formations e-learning peuvent être suivies en toute autonomie par vos collaborateurs et ceci pour un coût modéré. Le principe est simple : chaque inscrit a 4 semaines pour suivre environ 7 heures de formation à son rythme et tester ses connaissances.

Inscriptions au 01 53 95 38 63 ou sur :